

ASSOCIATION WINDSURF AUBOIS -AWA

Fondée le 14 septembre 2001 – Publiée au JO du 13/10/2001, n° 147

enregistrée au RNA sous le n° W103008843 – SIRET 924 606 742 00014

STATUTS mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 2024, pour régir le fonctionnement de l'association à compter de sa saison 2024.

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION WINDSURF AUBOIS ou A.W.A.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de regrouper les pratiquants des sports nautiques tels que planche à voile, windsurf, windfoil, wingfoil du lac de la Forêt d'Orient pour leur permettre de continuer à naviguer dans les meilleures conditions d'accès au plan d'eau et d'infrastructures spécifiques à la pratique de ces sports.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Lacs, 14 rue du Lac, 10140 MESNIL-SAINT-PERE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, soumise pour ratification à la prochaine assemblée générale.

Article 4 - Composition-Membres

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, et d'ayant-droits.

La qualité de membre s'obtient par la souscription d'un bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation annuelle.

La qualité d'ayant-droit, navigant ou non, est conférée, sous certaines conditions, à des personnes ayant un lien de famille avec un membre, tel que conjoint ou enfant à charge. Les ayant-droits ou leur représentant légal souscrivent un bulletin d'adhésion, mais ne sont pas soumis à cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais n'y sont pas nominativement convoqués et n'y ont pas de droit de vote.

Article 5 - Cotisation

La qualité de membre actif suppose le règlement de la cotisation dont le montant annuel est arrêté par le conseil d'administration et ratifié chaque année par l'assemblée générale. La cotisation est valable pour l'année à compter du 1er mars, indépendamment des conditions et dates de navigation comme de la date de l'assemblée générale.

Elle doit être réglée spontanément au trésorier chaque année dans les deux mois de la tenue de l'assemblée générale. A défaut, le membre est radié et ne peut plus bénéficier des infrastructures et services de l'AWA.

Article 6 – perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave,

l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

d) le non-renouvellement de cotisation. Le trésorier arrête chaque année la liste des anciens membres ayant renouvelé leur cotisation. A défaut de paiement, les personnes concernées qui perdent la qualité de membre sont radiées par décision du bureau, qui prend toute disposition pour leur notifier cette décision et la faire respecter, en récupérant notamment les clés en leur possession.

Article 7 – Adhésion en cours d'année

La cotisation est réduite de 50 % pour les adhésions après le 1^{er} septembre. La nouvelle adhésion d'un ancien membre radié sur décision du conseil d'administration ou d'office pour non-paiement de cotisation est conditionnée à un accord formel du bureau.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2°) éventuellement, les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 3 membres, élus pour 6 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-président(s);
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans par moitié. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale, Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire au titre d'une année se réunit au 1^{er} trimestre de l'année suivante. Elle comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret dès lors qu'un membre le demande. Les absents peuvent donner pouvoir pour les représenter à un membre présent à l'Assemblée Générale.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Tout vote est soumis à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à MESNIL-SAINT-PERE, le 9 mars 2024

Pour copie certifiée conforme aux votes de l'AGE,

Le Président
Claude MARCHAND

Le Secrétaire
Gilles BROSSARD